



**Conseil Régional Francophone  
de l'Ordre des Médecins Vétérinaires  
(C. R. F. O. M. V.)**

**Principes de la procédure Disciplinaire**

Version du 29 mars 2023

Rue Mazy 171B bte 103, 5100 JAMBES  
Tél. : 081 30. 87. 88.  
Email: [ordre.veterinaires@gmail.com](mailto:ordre.veterinaires@gmail.com)  
www. <https://www.ordre-veterinaires.be>

## 1. SAISINE DE L'AUTORITE DISCIPLINAIRE

### 1.1. La plainte.

- La plainte est la déclaration par une personne identifiée d'éventuels manquements aux règles déontologiques, dans le chef d'un médecin vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre.
- Sa recevabilité est soumise à des conditions explicites et spécifiques. Elle doit être adressée, par écrit signé et daté, à l'autorité disciplinaire régionale, par une personne, le ou la plaignante, qui :
  - communique ses coordonnées (nom, prénom, adresse et email) ;
  - identifie le (s) médecin(s) vétérinaire (s) impliqué (s) (dans la mesure du possible);
  - précise le lieu et la date des faits (dans la mesure du possible) ;
  - en donne une description.
- Le Conseil de l'Ordre met à la disposition du public, un **document** contenant les informations nécessaires pour déposer une plainte. Afin de permettre un triage, sans considérer le fond de l'affaire, il est demandé de fournir un bref résumé.
- Le Bureau informe le (ou la) plaignant(e) de ce que sa plainte a été reçue et sera traitée comme de droit, par le Conseil Régional de l'Ordre, et précise qu'aucune information ne lui sera fournie **concernant** la procédure.
- Dans le cas où le Bureau décide que la plainte n'est pas recevable ou ne relève pas de sa compétence, le ou la plaignante en reçoit la notification.
- Le Bureau informe le (ou la) plaignant(e) de ce que le Conseil de l'Ordre est uniquement compétent pour instruire les fautes déontologiques des vétérinaires et lui précise que les décisions disciplinaires éventuelles ne lui seront pas communiquées.

### 1.2. La déclaration.

- La déclaration est la saisine de l'autorité disciplinaire par une autorité publique, sur base de la loi.

### 1.3. La saisine d'office.

- La saisine d'office est la décision de l'autorité disciplinaire d'ouvrir une instruction disciplinaire sur base d'informations révélant un comportement d'un médecin vétérinaire susceptible de constituer une violation des règles déontologiques. Ces informations peuvent résulter d'informations ou déclarations d'une personne, identifiée ou non.

## 2. INSTRUCTION OU CONCILIATION

### a. CONCILIATION

Chacune des parties ou le Bureau peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation dès la saisine. Toutefois, en phase d'instruction les parties peuvent soumettre une proposition de conciliation que le vétérinaire instructeur présentera devant le collège d'Investigation qui décide de la suite à donner.

Dans les deux cas, le (la) Président(e) du Conseil s'efforcera de concilier les parties.

### b. INSTRUCTION

Le Bureau délègue la mission d'instruction à un médecin vétérinaire membre du Conseil Régional.

#### **Le médecin vétérinaire instructeur :**

- instruit à charge et à décharge ;
- examine les faits en profondeur et en détail ;
- effectue tous les devoirs d'instruction en présence et avec l'assistance du magistrat assesseur.

La lettre de convocation pour audition du médecin vétérinaire concerné, par le médecin vétérinaire-instructeur, comportera un bref exposé de la plainte ou de l'information, et le cas échéant, de l'identité du plaignant ou de la provenance des informations.

#### **La procédure garantit au médecin vétérinaire appelé à être auditionné:**

- le droit de ne pas s'accuser ;
- le droit de soumettre des documents ;
- le droit de recevoir une copie du procès-verbal de son audition, immédiatement après celle-ci ;
- le droit de demander à être confronté au (à la) plaignant(e) ;
- le droit de demander que des témoins soient entendus ;
- le droit de demander de nouveaux devoirs d'instruction.

Le respect de ces 3 derniers droits est soumis à l'appréciation du médecin vétérinaire instructeur en **fonction de la nécessité ou de la situation**. Ce dernier peut également, quand la cause le justifie, décider de visiter les locaux professionnels du vétérinaire concerné ou d'effectuer toute autre démarche permise par la loi dans le but de rechercher la vérité (**en présence et avec l'assistance du magistrat assesseur**)

Le médecin vétérinaire doit répondre à toute sollicitation émanant des instances ordinales sauf motif grave leur signifié dans les meilleurs délais ou cas de force majeure. A toutes questions posées, il doit répondre honnêtement et avec loyauté.

Le refus du médecin vétérinaire concerné de donner accès à ses locaux ou de transmettre des documents professionnels peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Chaque devoir d'instruction est consigné dans un procès-verbal signé par l'instructeur et chaque transcription d'audition est immédiatement soumise, à la personne interrogée, pour relecture et signature.

Le dossier d'instruction et la décision du Collège d'Investigation font partie intégrante du dossier disciplinaire.

Le médecin vétérinaire instructeur ne participe pas aux délibérés du collège d'investigation. Le médecin vétérinaire instructeur et les membres du Collège d'investigation ne pourront participer, lors de la comparution éventuelle, aux délibérés sur le fond de l'affaire.

### **La place du plaignant**

Le (ou la) plaignant(e) n'est en aucun cas « partie » dans ce dossier disciplinaire. Cependant, il (ou elle) peut être entendu(e) et, le cas échéant, fournir des éléments supplémentaires.

### **La place de l'instructeur**

- l'instructeur est responsable de son dossier et en dirige les devoirs et la progression dans une absolue objectivité, à charge et à décharge ;
- l'instructeur a recours aux services du secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre ;
- l'instructeur doit respecter les droits de la défense ;
- l'instructeur respecte une totale confidentialité tout au long de sa mission ;
- si l'entretien est enregistré pour la facilité du rapport et ce, avec l'accord de toutes les personnes présentes, cet enregistrement est supprimé après signature du rapport.

### **Moyens**

L'instructeur procède à tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité en présence **et avec l'assistance du magistrat assesseur**. Il peut notamment :

- visiter les locaux où exerce le vétérinaire concerné ;
- solliciter les services d'un expert à la disposition duquel il mettra tous les documents utiles ;
- entendre toute personne de son choix, dans les limites de la nécessité imposée par le dossier.

## **3. COLLEGE D'INVESTIGATION**

À la fin de l'instruction le dossier complet est soumis par l'instructeur au Collège d'Investigation.

Après avoir entendu le médecin vétérinaire instructeur en son rapport le Collège d'Investigation décide de:

- renvoyer le dossier à l'Instructeur pour un complément d'instruction visant à mener des devoirs complémentaires ou compléter le dossier ;
- faire comparaître le médecin vétérinaire concerné devant le Conseil de l'Ordre et préciser ses manquements éventuels et les articles du code auxquels il se réfère;
- classer le dossier sans suite : le vétérinaire concerné en est informé ;
- classer le dossier, avec une admonestation paternelle signée par le (la) Président(e) du Conseil Régional. L'admonestation paternelle ne constitue pas une sanction.

#### 4. COMPARUTION

Le Conseil peut exiger la comparution personnelle de l'intéressé. Celui-ci peut prendre connaissance du dossier et peut en demander copie.

Le Conseil traite le dossier et rend sa décision en séance publique.

Le Conseil disciplinaire, toutefois, peut décider, de sa propre initiative, en le motivant, ou à la demande du comparant, que l'affaire soit traitée à huis clos pendant tout ou partie de la procédure.

La décision est toujours rendue en séance publique.

##### **La séance**

Le procès-verbal de la séance est un document officiel signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire et reprend au moins les éléments suivants:

- jour et heure de l'ouverture et de la clôture de la séance ;
- noms des Conseillers siégeant, du magistrat assesseur et du greffier;
- nom de la personne comparante et, le cas échéant, de son conseil ;
- les actes effectués ;
- le dépôt éventuel des conclusions et/ou documents remis par la personne comparante;
- toute demande formulée par le(la) comparant(e) ou son conseil est à l'appréciation du (de la) Président(e), qui le cas échéant lit à haute voix ce qui doit être acté;
- la clôture des débats, de la mise en délibéré, et la date du prononcé.

Le (la) Président(e) lit l'intégralité du texte de la convocation et donne la parole à l'instructeur qui fait rapport oral de son instruction.

Les Conseillers qui siègent peuvent poser à l'instructeur et au (à la) comparant(e) des questions utiles pour la bonne compréhension du dossier.

Le(la) comparant(e) a la possibilité de s'expliquer sur la cause et, si il(elle) est assisté(e) d'un conseil, ce dernier prend la parole pour la défense et peut déposer des conclusions et des pièces sur lesquelles le (la) Président(e) de l'Ordre apposera la date et sa signature. Ce dépôt sera mentionné au procès-verbal d'audience.

Le (la) vétérinaire comparant(e) a toujours le dernier mot, avant la clôture des débats par le (la) Président(e). Celle-ci étant prononcée, le médecin vétérinaire instructeur, le (la) comparant(e), son conseil quittent la séance après quoi, le délibéré peut être entamé.

Les Conseillers délibèrent à huis clos et prennent leur décision après avis du magistrat-asseur. La décision de suspension doit être prise à la majorité des 2/3 des Conseillers qui ont siégé. Le dépassement d'un délai raisonnable peut être pris en considération pour l'appréciation d'une sanction éventuelle ou même pour l'absence de toute sanction.

**La sentence est signifiée au médecin vétérinaire concerné et au (à la) Président(e) du Conseil Supérieur.**

## Décision par défaut

Si le(la) médecin vétérinaire défendeur(deresse) citée à comparaître n'est ni présent(e ) ni valablement représenté(e), la décision peut être prise par défaut.

Aucune opposition à la décision du Conseil n'est possible à moins que le (la) Vétérinaire poursuivi(e) démontre l'existence d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime justifiant son absence lors de la séance disciplinaire, en précisant que son absence ne signifiait nullement qu'il voulait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il voulait se soustraire à l'autorité disciplinaire.

## 5. SENTENCES

Toute sentence doit être motivée en fait et en droit et toute sanction doit être proportionnelle et justifiée.

### a. PAS DE SANCTION

### b. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Les sanctions morales sont:
  - l'avertissement
  - la réprimande
- Les sanctions privatives sont:
  - la suspension du droit de pratiquer la médecine vétérinaire, pour une période ne pouvant excéder deux ans;
  - la radiation du Tableau de l'Ordre, avec interdiction définitive de pratiquer la médecine vétérinaire en Belgique.

Les modalités de mise en œuvre des sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- Toute sanction devient définitive trente jours après la notification à l'intéressé, sauf dans le cas d'appel ou d'opposition et sauf pourvoi en cassation.
- Le Conseil Régional détermine les mesures d'exécution de la décision.
- Les sanctions morales, c'est-à-dire l'avertissement et la réprimande, (notées dans le dossier disciplinaire) sont automatiquement effacées après cinq ans et mention en sera faite dans la fiche disciplinaire.
- La sanction privative, c'est-à-dire la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire, peut faire l'objet d'un effacement, sur demande du médecin vétérinaire concerné, auprès du Conseil Mixte d'Appel (CMA). Cette demande ne peut être introduite qu'une seule fois et après une période de dix ans au moins après la fin de la suspension.

6. APPEL

L'appel peut être introduit par la (ou les) partie(s) ou par le (la) Président(e) du Conseil Supérieur et doit être notifié par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision au (à la) Président(e) du Conseil régional de l'Ordre qui a rendu cette décision.

7. CASSATION

Le Vétérinaire sanctionné de même que le Conseil Supérieur peut former un pourvoi en cassation contre la décision du Conseil Mixte d'Appel.

8. PUBLICATION DES SENTENCES

Toutes les décisions qui infligent une sanction privative et qui ont force de chose jugée, sont communiquées aux instances officielles avec lesquelles le vétérinaire est en contact professionnel (police, AFSCA, ...). Celles-ci ne sont pas divulguées au corps vétérinaire ou au public. Le Vétérinaire sanctionné ne sera plus repris sur les tableaux de l'Ordre pendant la période de suspension. Il appartient au Vétérinaire sanctionné de faire part de son indisponibilité aux personnes qui seraient concernées par cette situation.